

Déchets verts : l'écobuage est interdit



Le brûlage est générateur de troubles pour la santé, l'environnement et le voisinage.

Autrefois, il était courant d'apercevoir des feux de déchets verts dans les jardins. Aujourd'hui, cela se fait plus rare. Et pour cause, l'écobuage est strictement interdit et passible d'une forte amende. Un petit rappel s'impose

donc, tant le brûlage peut être générateur de troubles pour la santé, l'environnement et le voisinage. Du fait de la combustion incomplète à l'air libre et des végétaux souvent humides, brûler 50 kg de végétaux équivaut ainsi à

produire autant de particules fines qu'un véhicule diesel sur 14 000 km, sans parler des risques d'incendie liés à la propagation des feux... Les services de l'Etat rappellent explicitement qu'il est interdit toute l'année de brûler des déchets verts chez soi, que ce soit avec un incinérateur de jardin ou à l'air libre. Les contrevenants s'exposent à des poursuites et à une amende de 750 €.

La solution consiste donc à évacuer les déchets verts en déchèterie ou mieux encore à les broyer sur place. Pour de gros travaux, louer un broyeur peut s'avérer être un choix judicieux. Le précieux paillis obtenu gratuitement ou presque alimentant toute la saison vos massifs, bordures et le sol de votre potager à l'automne, le protégeant ensuite des affres de l'hiver. ●

Christophe Hennequin